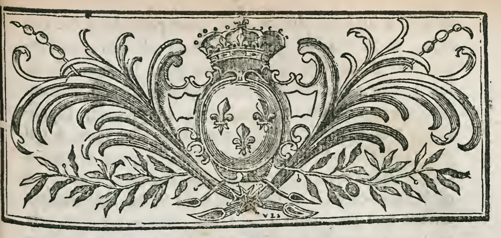


ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Distributeurs de remèdes, & la police des trois Corps de la Médecine.

Du 13 Octobre 1752.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter les arrêts de son Conseil des 3 juillet, 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, par lesquels Sa Majesté, pour prévenir les dangereux inconvéniens de la distribution d'un nombre considérable de remèdes appelés spécifiques & autres, qui se fait par différens particuliers, auroit ordonné qu'ils seroient examinés, & auroit à cet effet choisi son premier Médecin & son premier Chirurgien, avec ceux des différens corps de la Médecine, de la Chirurgie & des Apothicaires,

qu'Elle a jugé les plus capables pour procéder à cet examen : Et Sa Majesté reconnoissant de plus en plus l'importance d'un objet si intéressant pour la santé de ses sujets, Elle a cru devoir s'expliquer plus particulièrement sur l'examen desdits remèdes, soit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coûtume d'en faire, & qui par là devient toûjours dangereuse, ou pour se rendre certain des différens succès desdits remèdes dans le cas où il conviendra d'en faire usage. Et Sa Majesté desirant encore que ceux dont Elle a fait choix pour former la présente commission, puissent par leur sagesse & par leur expérience, éteindre les contestations qui pourroient naître par la suite entre trois professions dont l'intelligence & la correspondance sont si nécessaires. A quoi voulant pourvoir : Vû l'avis du sieur Berryer Conseiller d'état, Lieutenant général de Police; Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les arrêts des 3 juillet, 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

EN conséquence, Sa Majesté a commis & commet les sieurs Senac premier Médecin, Helvétius premier Médecin de la Reine; le Doyen de la Faculté de Médecine; Pousse, Vernage, Malouin, Médecins; la Martinière premier Chirurgien; Foubert, Faget, Andouillé, Chirurgiens; le premier Garde Apothicaire, les sieurs Boulduc & Liege, Apothicaires, pour examiner les brevets, permissions & privilèges accordés pour la distribution des remèdes, spécifiques & autres, & pour donner leur avis en confirmité ; pour, sur iceux, lesdits remèdes être approuvés ou rejetés, & les brevets, permissions ou privilèges, être confirmés ou révoqués.

II.

QU'IL ne ſera à l'avenir expédié ni délivré aucuns brevets par ſon premier Médecin, pour la diſtribution des remèdes particuliers, qu'après avoir été examinés à la commiſſion, & en conſéquence d'une délibération ſignée de tous ceux qui la compoſent; que les maladies & les circonſtances auxquelles ils ſeront jugés applicables, ſoient ſpécifiées dans leſdits brevets & privilèges; & que, pour plus grande ſûreté, il ſoit marqué dans ces mêmes brevets ou privilèges, que ceux qui les auront obtenus ne pourront preſcrire ces remèdes que ſous la direction d'un Médecin.

III.

NE pourront leſdits brevets & privilèges être accordés que pour le temps & eſpace de trois ans, paſſé lequel temps ſeront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne ſera délivré que ſur les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où leſdits remèdes auront été employés; ſur le bon effet qu'ils auront produit: & en cas qu'aucuns deſdits brevets ou privilèges aient été expédiés pour un temps indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit temps de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit temps paſſé, continué à diſtribuer leurs remèdes ſans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets dans la forme preſcrite ci-deſſus.

IV.

VEUT Sa Majeſté que les minutes deſdits brevets & privilèges, ainſi que le regiſtre qui en ſera tenu, demeurent entre les mains du premier Médecin, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V.

ET pour éviter toute ſurpriſe dans le public de la part des diſtributeurs deſdits remèdes qui auront été examinés & approuvés, ordonne Sa Majeſté que les brevets ou extraits d'iceux ne pourront être affichés ni publiés autrement dans les rues; que l'original des annonces par leſquelles on avertira le public des propriétés des remèdes ſuſdits, ſera conforme à la teneur des brevets qui les autoriſeront, & viſé du premier Médecin, ou de tel autre qui ſera par lui prépoſé à cet effet; à peine de cinq cens livres d'amende.

V I.

ORDONNE Sa Majeſté que les particuliers qui auront obtenu des brevets ou permiſſions, ſeront tenus, dans les lieux où ils diſtribueront leurs remèdes, d'adreſſer un double imprimé de chaque brevet ou privilège, aux Doyens des Facultés, Colléges ou Agrégations de Médecine, leſquels auront ſoin d'informer exactement le premier Médecin, du ſuccès ou des inconvéniens qu'ils auront obſervés dans l'uſage de ces remèdes.

V I I.

ENTEND pareillement Sa Majeſté que lorſqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires juſqu'ici inconnus, ſoit en fait de médecine ou de chirurgie, dans la ville de Paris, il en ſoit donné avis à la commiſſion par les Médecins ou Chirurgiens chargés du ſoin des malades; leſquels ſeront invités, s'il eſt ainſi jugé à propos, à venir faire le détail de ladite maladie ou deſdits cas extraordinaires à ladite commiſſion, à laquelle les Médecins & Chirurgiens des provinces ſeront pareillement tenus, dans les mêmes cas, d'en envoyer le récit, qui ſera adreſſé au premier Médecin, & qui contiendra auſſi la manière dont les malades auront été traités; & du

tout en ſera tenu regiſtre, dans lequel ſera fait mention du progrès & de l'iſſue de la maladie ou deſdits cas extraordinaires.

VIII.

ENJOINT très-expreſſément Sa Majeſté à tous les corps des Facultés de Médecine & d'Agrégations du royaume, ainſi qu'à tous les Lieutenans du premier Chirurgien, de dénoncer à ladite commiſſion tous diſtributeurs de remèdes, colporteurs, ou ſoi-diſans apothicaires de maiſons particulières ou communautés qui, contre les droits des trois corps de la Médecine, débiteront des ſecrets, les adminiſtreront dans les maladies ſans avoir aucun titre, permiſſion ou brevet du premier Médecin dans la forme ci-deſſus preſcrite.

IX.

ET pour prévenir toutes ſortes de conteſtations & de procès entre les trois profeſſions des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, en ce qui peut regarder les différens objets & la police deſdites profeſſions, veut Sa Majeſté que ladite commiſſion, après s'être fait repréſenter les ſtatuts & règlemens, donne ſon avis ſur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice, la diſcipline & les limites de chacune deſdites profeſſions, pour ledit avis vû & rapporté, y être pourvû par Sa Majeſté.

X.

FAIT Sa Majeſté défenſes à tous Gouverneurs & Magiſtrats des villes dans les provinces, de permettre à des gens ſans qualité, comme opérateurs ou autres, de diſtribuer & débiter aucuns remèdes, s'ils n'ont été approuvés de la commiſſion, & qu'il ne leur ſoit apparu de l'expédition des brevets ou privilèges dans les formes ci-deſſus. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Berryer Conſeiller

d'état, Lieutenant général de police, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'epécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize octobre mil ſept cens cinquante-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLII.